

**Arrêté du 24 septembre 2015 portant délégation de signature du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter-région Grand Ouest**

**NOR : JUSF1523119A**

Le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'inter-région Grand Ouest,

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;*

*Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;*

*Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;*

*Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Vu l'arrêté du 22 juin 2004 portant nomination de Mme Bernadette DERBOIS attachée d'administration hors classe, directrice des ressources humaines à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;*

*Vu l'arrêté du 6 décembre 2010 portant nomination de M. Jean-Luc RICAUD, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Loire-Atlantique – Vendée ;*

*Vu l'arrêté du 19 août 2011 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;*

*Vu l'arrêté du 20 septembre 2012 portant nomination de Mme Catherine BOULET (JAUNET), attachée principale d'administration, responsable de la gestion individuelle, administrative et financière à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;*

*Vu l'arrêté du 7 août 2013 portant nomination de M. Etienne DEMARLE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Maine-et-Loire – Sarthe – Mayenne.*

*Vu l'arrêté du 2 juin 2014 portant nomination de M. Joël PRIN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Basse-Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 6 novembre 2014 portant nomination de M. Alain PHILIPPOT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Ille-et-Vilaine - Côtes d'Armor ;*

*Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 portant nomination de M. Dominique GUERY, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Finistère-Morbihan ;*

*Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de M. Hervé DUPLÉNNE, directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand-Ouest.*

*Vu l'arrêté du 11 août 2015 portant nomination de M. Gabriel PROUVEUR, directeur des ressources humaines adjoint à la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;*

ARRÊTE

**Article 1**

Délégation est donnée à :

- Mme Bernadette DERBOIS, attachée d'administration hors classe, directrice des ressources humaines,
- M. Gabriel PROUVEUR directeur des ressources humaines adjoint,
- Mme Catherine BOULET (JAUNET), attachée principale d'administration, responsable de la gestion individuelle, administrative et financière.

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
- la décision d'élévation d'échelon ;
- la réintégration après un congé de longue maladie sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé de longue durée sans changement d'affectation ;
- la réintégration après un congé parental sans changement d'affectation ;
- l'élaboration des cartes professionnelles ;
- l'édiction des arrêtés d'intérim.

2° Pour les agents non titulaires :

- le recrutement ;
- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;
- l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- l'octroi des congés de paternité ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;

- l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
- les autorisations d'absence ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
- l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
- l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
- l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- l'autorisation des cumuls d'activités ;
- l'octroi des congés de représentation ;
- l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
- les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
- l'admission au bénéfice de la retraite ;
- l'octroi et revalorisation des rentes.

## **Article 2**

Délégation est donnée à :

- M. Dominique GUERY, directeur territorial du Finistère – Morbihan,
- M. Jean-Luc RICAUD, directeur territorial de Loire-Atlantique – Vendée,
- M. Alain PHILIPPOT, directeur territorial d'Ille-et-Vilaine - Côtes d'Armor,
- M. Etienne DEMARLE, directeur territorial du Maine-et-Loire - Sarthe – Mayenne,
- M. Joël PRIN, directeur territorial de Basse-Normandie.

à l'effet de signer au nom du directeur interrégional, dans la limite de leurs attributions, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé.

2° Pour les agents non titulaires :

- l'octroi des congés annuels ;
- l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
- l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- les autorisations d'absence.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de la justice et affiché dans les locaux de chacun des services délégués.

Fait le 24 septembre 2015.

Le directeur interrégional de la protection  
judiciaire de la jeunesse Grand-Ouest,

**Hervé DUPLÉNNE**